

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Lille, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL WATTEL ET FILS

boulevard du petit quinquin
59810 Lesquin

Références : -
Code AIOT : 0007004039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans l'établissement SARL WATTEL ET FILS implanté boulevard du petit quinquin 59273 Fretin. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL WATTEL ET FILS
- boulevard du petit quinquin 59273 Fretin
- Code AIOT : 0007004039
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Wattel et Fils est une installation classée pour la protection de l'environnement dont l'activité est le traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur le territoire de la commune de Fretin.

L'activité est exercée sur une superficie de 25 350 m².

La majeure partie des véhicules traités provient des assureurs.

L'établissement dispose également d'un atelier de mécanique automobile et d'un comptoir de vente de pièces détachées.

L'activité relève de la rubrique 2712 (de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage) introduite par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées.

L'exercice de l'activité est réglementé par :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement en date du 25 juillet 1995 visant l'activité de récupération de véhicules hors d'usage au titre de la rubrique 286 (stockage et activités de récupération de déchets de métaux) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/08/2017 modifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25/07/1995 : prise en compte, suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, de l'antériorité de l'activité au titre de la rubrique 2712-1-b (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU, sous le régime de l'Enregistrement (la superficie étant de 15 778 m² et donc située entre les seuils de 100m² et de 30 000m²) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/11/2018 relatif au renouvellement de l'agrément PR5900027D visant l'activité VHU.

L'exploitant a notifié la cessation d'activité du site par courriel du 09/12/2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Procédure de cessation d'activité	Code de l'environnement du 02/06/2026, article R512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Proposition d'usage futur	Code de l'environnement du 02/06/2026, article R512-39-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 16/05/2025, article 1	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'intégralité des véhicules hors d'usage ainsi que la grande majorité des déchets avaient été évacuées du site et des bâtiments. C'est pourquoi, l'inspection propose à M le préfet du Nord :

- d'abroger l'arrêté préfectoral d'astreinte du 16/05/2025 à compter du 1er juin 2026 (date de la visite d'inspection du présent rapport),
- d'abroger les arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 29/09/2023, 29/01/2024 et 27/11/2024.

- d'abroger, en cas de non liquidation, l'arrêté préfectoral du 19/12/2024 proposant une amende administrative.

Par ailleurs, l'Inspection demande à l'exploitant de procéder à la cessation d'activité du site conformément aux dispositions des article R512-39 et suivants du code de l'environnement concernant les sites soumis aux procédures à autorisation et de procéder à la consultation de la collectivité compétente en matière d'urbanisme concernant la proposition d'usage futur du site sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, rétention du site en cas d'incendie
Prescription contrôlée : La société SARL WATTEL ET FILS, dont le siège social est sis CRT rue du Petit Quinquin à Lesquin (59810), exploitant une installation située CRT rue du Petit Quinquin à Fretin (59273), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 62 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2024 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Note : Pour rappel, cet arrêté préfectoral d'astreinte administrative fait suite au non-respect par l'exploitant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/01/2024 demandant à l'exploitant de mettre en conformité ses installations en matière de rétentions des eaux en cas d'incendie avec un besoin de rétention évalué par l'exploitant à 605 m3.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les espaces extérieurs du site étaient complètement vides.

Dans les 3 bâtiments, l'intégralité des véhicules hors d'usage (VHU), des pièces mécaniques et installations ont été évacués.

Ne subsistent que quelques véhicules anciens appartenant à l'exploitant dans le premier bâtiment ainsi que des archives papier liées à l'activité du site.

Quelques palettes et pneus sont présents dans les 2ème et 3ème bâtiments.

A noter que par courriel du 12/01/2026, l'exploitant a transmis les bordereaux de suivi de déchets dangereux correspondant au nettoyage de ses débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures en date du 14/11/2025.

L'Inspection considère que, compte tenu de l'arrêt de l'activité du site et de l'évacuation de tous les VHU extérieurs ainsi que l'évacuation de la quasi-totalité des déchets des bâtiments, les besoins en rétention constitués par le bassin existant sont suffisants.

L'Inspection propose au préfet du Nord de lever l'astreinte administrative du 16/05/2025.

Compte tenu des constats précédents, l'Inspection propose également d'abroger les arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 29/09/2023, 29/01/2024 et 27/11/2024.

A noter que, le cas échéant, les pollutions générées par les activités du site en dehors du site sont à prendre en considération dans le cadre de la procédure de cessation d'activité.

Le cas échéant, en cas de non liquidation, l'arrêté préfectoral du 19/12/2024 proposant une amende administrative peut également être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : Procédure de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2026, article R512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article

R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Par courriel du 09/12/2025, l'exploitant a notifié à la préfecture du Nord la cessation d'activité du site.

Le dossier de notification de cessation transmis prévoit l'évacuation totale des déchets et la mise en sécurité du site courant juin 2026 en se référant aux dispositions réglementaires relatives aux installations soumises au régime de l'enregistrement.

A ce jour, l'attestation de mise en sécurité du site n'a pas encore été transmise.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le courriel de l'Inspection à l'exploitant du 02/12/2025 et dans le dossier de notification de cessation d'activité, les références réglementaires à prendre en compte pour la cessation d'activité sont celles liées aux installations soumises à autorisation. En effet, l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/08/2017 dispose dans ses considérants les points suivants :"

[...]Considérant que le site exploité à Lesquin par la société Auto pièces Wattel n'est plus soumis à autorisation mais reste soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant que cet état de fait ne dégage pas l'exploitant de ses responsabilités en cas de cessation définitive d'activité, dans les mêmes conditions que pour une installation soumise à autorisation; [...]"

Les éléments attendus dans le cadre de la procédure de cessation d'un site soumis à autorisation ou à enregistrement sont de nature similaires, notamment, les attestations de mise en sécurité, mémoire et, le cas échéant, l'attestation travaux.

C'est pourquoi, l'Inspection demande à ce que la procédure de cessation d'activité soit mise à jour et reprenne les références réglementaires liées aux sites soumis à autorisation, à savoir les article R.512-39 et suivants du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande de reprendre les références réglementaires des articles R512-39 et suivants

du code de l'environnement dans le cadre de la cessation d'activité du site Wattel et Fils.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Proposition d'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2026, article R512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activités

Prescription contrôlée :

I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article

L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V.- Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages

prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.
Constats : Le dossier de notification évoque que le site sera remis en état pour un usage industriel conformément à la destination de la parcelle prévue au PLU en vigueur. <i>"Conformément à l'article D556-1A du décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022, la SARL WATTEL ET FILS s'engage à restituer le site pour un usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle. Cet usage est cohérent avec le classement de la zone au PLU (cf § 3)"</i> Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R512-39-2 II, le dossier de notification aurait dû prévoir la consultation de la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur l'usage futur du site. L'Inspection demande à l'exploitant de solliciter l'avis des organismes compétents en matière d'urbanisme concernant la proposition de remise en état du site pour un usage industriel sous un mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L512-39-2 du code de l'environnement, de solliciter l'avis des organismes compétents en matière d'urbanisme concernant la proposition de remise en état du site pour un usage industriel dans les meilleurs délais et sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois